

Forfait Mobilités Durables

Sous conditions, le personnel peut bénéficier d'un forfait « mobilités durables » jusqu'à 300 € annuel, s'il en fait la déclaration en janvier de l'année suivante.

Afin d'encourager le recours aux modes de déplacements moins émetteurs de CO2, le décret d'application du forfait mobilités durables qui intègre désormais les acteurs de la fonction publique hospitalière a été publié le 9 décembre 2020.

Ce forfait a pour objet de rembourser tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et le lieu de travail en vélo (y compris électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement des transports publics.

Les personnels concernés doivent adresser leur déclaration aux ressources humaines de leur site pour bénéficier de ce forfait, via le formulaire prévu à cet effet. Le versement se fait en une fois, l'année suivante de celle concernée par le remboursement.